

AJ Pénal

ACTUALITÉ JURIDIQUE PÉNAL

Dossier



LES POUVOIRS D'ENQUÊTE 115 DES ADMINISTRATIONS — 2^E PARTIE

- 130** La désistance dans la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel
André Ciavaldini
- 136** Confirmation de la culpabilité et de la peine dans l'affaire *Lubanga* : à propos des premiers arrêts de la Chambre d'appel de la CPI
Raphaëlle Nollez-Goldbach
- 139** L'article 225-3-1 du code pénal, régissant le *testing*, est conforme aux droits de la défense et au droit à un procès équitable
Jérôme Lassere Capdeville

DALLOZ

EXISTE-T-IL UNE STRATÉGIE DES DROITS DE LA DÉFENSE DEVANT LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ?

par Emmanuel Daoud

Avocat au barreau de Paris, Cabinet Vigo (réseau GESICA)

et Margot Pugliese

Avocat au barreau de Paris, Cabinet Vigo (réseau GESICA)

Depuis une quinzaine d'années, la notion de procès équitable et des droits de la défense s'est progressivement immiscée dans les procédures mises en œuvre par les autorités administratives indépendantes (ci-après « AAI »). Il est apparu antinomique que celles-ci puissent prononcer des sanctions sans être contraintes de respecter les garanties processuelles élémentaires ; le respect du droit au procès équitable en dehors de tout procès est devenu concevable et, surtout, nécessaire¹. La jurisprudence a ainsi façonné un « droit administratif pénal »² ; les procédures administratives se sont « juridictionnalisées » : la Cour de cassation et le Conseil d'État ont considéré que les AAI étaient des « tribunaux au sens de » l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « Conv. EDH »)³. Le Conseil d'État a jugé que l'article 6 de la Convention EDH était applicable à plusieurs autorités de régulation dotées d'un pouvoir de sanction⁴. Dans ce contexte, l'on a enfin considéré que les entreprises étaient, au même titre que les personnes physiques, légitimes à solliciter le respect du droit au procès équitable. Au gré de ces évolutions, « une culture générale de la protection de tous les droits fondamentaux s'est instillée partout, qui bénéficie aussi aux personnes morales »⁵.

L'objet du présent article n'est pas de décrire de manière exhaustive les spécificités procédurales de chacune des AAI ; mais à travers ces particularismes, de présenter une stratégie des droits de la défense, similaire à celle qui est développée devant les juridictions pénales, qui doit être également mise en œuvre devant chacune de ces autorités.

À cet égard et pour la parfaite compréhension du sujet, il convient de rappeler brièvement ce qu'implique le droit au procès équitable et les particularismes de la procédure devant les AAI.

Tout d'abord, en vertu de l'article 6 de la Convention EDH, toute personne a notamment droit à être jugée par un tribunal indépendant et impartial, à bénéficier de la présomption d'innocence, à connaître la nature et la cause de l'accusation portée contre elle ; à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à interroger ou faire interroger des témoins à décharge. Il s'agit fondamentalement de garantir l'égalité des parties devant l'organe investi de la fonction de juger et de protéger l'effectivité du débat contradictoire ; de ces règles dépend la régularité des procédures suivies par les juridictions civiles et pénales⁶. L'ensemble de ces garanties procédurales a pour utilité de protéger les droits et intérêts des parties à la procédure, mais également de garantir la qualité de la décision prise à l'issue de la procédure, « de tendre vers une qualité optimale »⁷. En d'autres termes, la compréhension, l'effectivité de la décision et l'efficacité de la sanction, dépendent de sa légalité procédurale. Ainsi que le rappelle Matthias Guyomar, « il n'y a pas d'efficacité répressive sans légalité procédurale ; l'une sert l'autre »⁸.

Par ailleurs, la problématique du respect des garanties procédurales devant les AAI doit être appréciée au regard de la nature des sanctions que celles-ci ont la capacité de prononcer et notamment du montant des amendes qu'elles sont susceptibles d'infliger qui peuvent atteindre des dizaines (même plus) de millions d'euros.

Outre le risque financier qui peut résulter des décisions prononcées par les AAI, celles-ci disposent d'une autorité et d'une expertise reconnues, proche du « sacré », dans le secteur qu'elles régulent ; en conséquence, leur décision est susceptible de causer un préjudice d'image qui peut être mortel pour une entreprise, ainsi que le rappelle Jacques Fourvel⁹. C'est à l'aune de ces considérations que le respect du procès équitable par les AAI doit s'imposer, au même titre que devant les juridictions civiles et pénales, comme une exigence de la justice telle qu'elle doit être rendue dans un État de droit. Toutefois, en l'état du droit positif, l'effectivité des garanties procédurales devant les AAI n'est pas celle qui existe devant les juridictions civiles et pénales.

Le problème classique de la conciliation entre le respect du droit au procès équitable et la célérité de la procédure présente une acuité particulière devant les AAI. La longueur du processus décisionnel qui peut résulter du respect des garanties processuelles soulève d'autant plus de difficultés devant les AAI qu'elles ont été créées afin de répondre avec célérité aux atteintes supposées à l'ordre public économique¹⁰. Cela a pour conséquence de conduire la jurisprudence à avoir une approche pragmatique privilégiant avant tout la rapidité des procédures d'enquête et de sanction au préjudice des droits de la défense.

(1) Cons. const. 28 juill. 1989 ; CJCE 21 sept. 1989, aff. C-46/87 et C-227/88, *Hoechst AG c/ Commission*. V. également, E. Daoud et L. Mignerat, *Les AAI : pouvoirs d'enquête et respect des droits de la défense*, Lamy Droit des affaires, n° 93.

(2) M. Delmas Marty et C. Teitgen-Colly, *Punir sans juger ? De la répression administrative au droit administratif pénal*, Economica, 1992.

(3) Cass., ass. plén., 5 févr. 1999, n° 97-16.441, *Cob c/ Oury*, CE 3 déc. 1999, *Didier, Lebon* p. 399.

(4) Not. : CE 31 mars 2004, n° 243579, *Société Etna finance*, *Lebon* ; D. 2005. 2601, obs. Y. Reinhard et S. Thomasset-Pierre.

(5) D. de Béchillon, *Le Conseil constitutionnel - L'Entreprise et les droits fondamentaux : le procès équitable*, *Nouv. Cah. Cons. const.*, n° 37, oct. 2012.

(6) CEDH 18 févr. 1997, n° 18990/91, *Nideröst-Huber c/ Suisse*, *AJDA* 1997. 977, *chron.* J.-F. Flauss.

(7) P. Idoux, *Autorités administratives indépendantes et garanties procédurales*, *RFDA* 2010. 920 ; J.-F. Burgelin, M.-A. Frison-Roche et J.-M. Coulon, *L'office de la procédure*, in *Mélanges offerts à Pierre Drai*, Dalloz, 2000, p. 253 s.

(8) M. Guyomar, *Le Conseil constitutionnel - L'Entreprise et les droits fondamentaux : le procès équitable*, préc.

(9) J. Fourvel, *Le Conseil constitutionnel - L'Entreprise et les droits fondamentaux : le procès équitable*, préc.

(10) Rapport public pour 2001, *Les autorités administratives indépendantes*, La Documentation française, p. 261 ; *Autorités administratives, droits fondamentaux et opérateurs économiques*, Colloque de la Société de législation comparée, Conseil d'État, 12 oct. 2012, *Intro.* de J.-M. Sauvé.

■ L'avocat, garant de la légalité procédurale au cours de la phase administrative d'enquête

Les procédures devant les AAI ont en commun d'être divisées en deux phases : la phase d'enquête administrative et la phase de poursuites qui peut conduire au prononcé d'une sanction. Une application différenciée des garanties du procès équitable est réalisée au cours de chacune de ces phases. Cette application particulière des garanties du procès équitable caractérise la différence entre la procédure mise en œuvre par les AAI de celle qui est mise en œuvre par la juridiction pénale.

Lors de la phase d'enquête administrative, seulement certaines garanties conférées par l'article 6 de la Convention EDH sont applicables, ainsi que l'a jugé le Conseil d'État dans un arrêt *Parent* du 27 octobre 2006¹¹. En effet, l'entreprise visée par l'enquête peut exiger l'assistance d'un interprète et bénéficier de l'égalité des droits pour l'audition des témoins¹². En revanche, dans un arrêt *Prédica* du 30 mars 2007, le Conseil d'État a jugé qu'une société ne pouvait évoquer lors de cette phase préalable à l'engagement des poursuites, le principe selon lequel nul n'est tenu de s'auto-incriminer¹³. La Cour de cassation rappelle en outre de manière constante que « le respect de la contradiction qui s'impose pleinement à compter de la notification de griefs, est une exigence de l'instruction et non de l'enquête »¹⁴.

Quelle est la conséquence des atteintes portées au principe du contradictoire, au droit de ne pas s'auto-incriminer ou à la loyauté de la preuve au stade de l'enquête ? Ces infirmités procédurales ne sont pas susceptibles d'affecter la légalité de la procédure sauf si le juge saisi d'un recours estime qu'elles ont compromis irrémédiablement les droits de la défense¹⁵.

Toutefois, l'essence de la mission de l'avocat n'est pas altérée par le fait qu'il intervienne devant une autorité administrative indépendante ; il lui appartient toujours de veiller au respect de la légalité de la procédure, au regard des règles spécifiques à chaque enquête et des principes du procès équitable, et de ne jamais transiger avec les atteintes qui pourraient être portées aux droits de la défense. L'avocat ne doit pas demeurer passif lors de la phase administrative d'enquête sous prétexte que l'ensemble des garanties processuelles ne sont pas applicables. C'est précisément la stratégie inverse qui doit être adoptée : l'application partielle des droits de la défense au cours de cette phase commande à l'avocat d'être

particulièrement vigilant, réactif et inventif. S'il ne conteste pas au cours de la phase administrative d'enquête les violations aux droits de la défense qui pourraient être commises, la légalité de la procédure ne pourra plus être remise en cause. C'est à la lumière des contestations formulées au cours de la phase d'enquête que le juge saisi dans un second temps, appréciera si les actes d'investigation tels qu'ils se sont déroulés, ont été de nature « à compromettre irrémédiablement les droits de la défense ».

De plus, c'est au cours de cette même phase que les enquêteurs vont recueillir l'ensemble des éléments de preuve et constituer, souvent, un dossier exclusivement « à charge ». Prosaïquement, cela signifie que le sort de l'opérateur est déjà quasiment scellé à l'issue de celle-ci, peu d'éléments de preuve nouveaux sont recherchés et *a fortiori* découverts postérieurement à la notification de griefs¹⁶.

C'est la raison pour laquelle il est important que l'avocat assiste aux actes d'investigation, notamment aux opérations de visite et de saisie lorsque cela est possible. Il pourra ainsi vérifier que les enquêteurs n'excèdent pas le champ de leur mission ou que ceux-ci ne portent pas atteinte au secret professionnel ou au secret des correspondances échangées entre un avocat et son client.

Devant l'Autorité de la concurrence, les opérations de visite et de saisie doivent être autorisées par le juge des libertés et de la détention, en vertu de l'article L. 450-4 du code de commerce, à l'instar des opérations réalisées par les enquêteurs de l'administration fiscale sur le fondement de l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales. L'avocat doit donc s'assurer que les enquêteurs n'excèdent pas le champ matériel des opérations de visite et de saisie tel qu'il a été défini par le juge des libertés, aux termes de son ordonnance. Dans l'hypothèse où les enquêteurs ne respecteraient pas l'ordonnance rendue, il appartient à l'avocat de saisir le juge des libertés et de la détention afin de l'informer des violations, notamment au regard du secret professionnel et de la confidentialité des correspondances entre l'avocat et son client. Le juge des libertés et de la détention pourra ainsi « se rendre dans les locaux pendant l'intervention. À tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite ».

Il convient de souligner les particularités procédurales des opérations de visite effectuées par les membres de la CNIL et leurs agents. En vertu de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978, ces derniers peuvent accéder de 6 heures à 21 heures, aux locaux professionnels, après en avoir préalablement informé le procureur de la République. Le responsable des locaux est informé de son droit d'opposition à la visite. Celle-ci n'est réalisée sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention que dans deux hypothèses : (i) si le responsable des locaux exerce son droit d'opposition ; (ii) lorsque l'urgence, la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents, justifie que la visite ait lieu sans que le responsable des locaux en ait été informé. Dans ce dernier cas, le responsable des lieux ne peut s'opposer à la visite. C'est uniquement lorsque la visite se déroule en vertu de l'autorisation préalable du juge que le responsable des lieux est informé de son droit à être assisté d'un avocat. Dans cette dernière hypothèse, il est bien évident que l'avocat se doit d'être présent et doit convaincre son client de la pertinence et de l'utilité de sa présence pour défendre au mieux les intérêts de ce dernier. Lorsque les opérations de visite et de saisie ne sont pas réalisées sur autorisation judiciaire (comme c'est le cas dans les procédures mises en œuvre par l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou l'Autorité de la concurrence), les enquêteurs sont tenus, à la demande de l'entreprise, de donner copie de l'ordre de mission sur le fondement duquel ils

L'avocat ne doit pas demeurer passif lors de la phase administrative d'enquête sous prétexte que l'ensemble des garanties processuelles ne sont pas applicables.

(11) CE 27 oct. 2006, n° 276069, *Parent*, Lebon ; AJDA 2007, 80, note M. Collet ; D. 2006, 2792 ; *ibid.* 2007, 2418, obs. B. Le Bars et S. Thomasset-Pierre ; RTD com. 2007, 406, obs. N. Rontchevsky.

(12) CE 7 déc. 2005, n° 270424, *Société Ryanair*, Lebon ; AJDA 2006, 1449, note N. Ach ; *ibid.* 2005, 2434.

(13) CE 30 mars 2007, n° 277991, *Société Prédica*, Lebon ; AJDA 2007, 720 ; V. également CE 6 nov. 2009, n° 304300, *Inter Confort (Sté)*, Lebon avec les concl. ; AJDA 2010, 138, chron. S.-J. Lieber et D. Botteghi ; *ibid.* 2009, 2093 ; D. 2009, 2754.

(14) Com. 6 sept. 2011, n° 10-11.654.

(15) V. not. : CEDH 24 nov. 1993, n° 13972/88, *Imbroschia c/ Suisse*, RSC 1994, 144, obs. L.-E. Pettiti ; *ibid.* 362, obs. R. Koering-Joulin.

(16) M. Guyomar, *Le Conseil constitutionnel – l'Entreprise et les droits fondamentaux : le procès équitable*, préc.

interviennent. Cet ordre de mission précise le champ matériel et temporel de l'enquête diligentée ; il appartient donc à l'avocat de l'analyser scrupuleusement.

Aux termes de chaque acte d'investigation, qu'il s'agisse des opérations de visite et de saisie ou d'auditions, les enquêteurs dressent un procès-verbal afin de rendre compte du déroulement de la mission. Il est impératif que l'avocat formule des observations lors de la rédaction du procès-verbal de saisie afin que figure au dossier une trace des manquements qui ont éventuellement été commis. De nouveau, c'est notamment au regard de ce procès-verbal que le juge saisi appréciera si la façon dont se sont déroulées les opérations est de nature à « compromettre irrémédiablement les droits de la défense ». Devant l'Autorité de la concurrence, la contestation des actes poursuivis est désormais un devoir de l'avocat puisque la Cour de cassation juge que la saisie « n'encourt pas la censure, dès lors qu'il appartenait à la société et à ses conseils, qui sont

intervenues dès le début des opérations de visite et avaient nécessairement connaissance des documents susceptibles d'être appréhendés, de soulever toute contestation utile sur les documents qui leur paraissaient devoir être exclus de la saisie »¹⁷. Il ne serait pas surprenant que cette jurisprudence soit égale-

Il appartient donc au justiciable et à son avocat d'être acteurs de l'instruction et de produire des éléments de preuve à décharge, en amont de la notification de griefs.

ment appliquée dans le cadre de la contestation de la régularité de la phase administrative d'enquête devant d'autres AAI.

En toute hypothèse, si l'avocat ne réagit pas au cours ou à l'issue des opérations pour dénoncer les violations qui ont été portées aux droits de son client, et qu'il se contente de les dénoncer postérieurement au cours de l'enquête, on lui reprochera de réagir tardivement. Il alimentera le procès d'intention quasi systématique selon lequel les droits de la défense sont instrumentalisés pour « faire tomber » une procédure qui, aux yeux de ses contempteurs, sera perçue comme accablante. L'avocat sera taxé, fût-ce à tort, de brandir les garanties du procès équitable pour faire obstacle à la manifestation de la vérité.

Devant chaque autorité administrative indépendante, le législateur a introduit, au cours de la phase administrative d'enquête, une certaine dose de contradictoire¹⁸. Devant l'ACPR, l'AMF et l'Autorité de la concurrence, l'entreprise visée par une enquête dispose de deux à quatre mois pour répondre au pré-rapport et au rapport définitif des enquêteurs. Il appartient à l'avocat de se saisir de ce « droit d'expression » qui est conféré à l'entreprise, pour contester les manquements qui auraient été commis aux droits de la défense de sa cliente, lors des actes d'investigation.

■ L'avocat, garant de l'impartialité de l'autorité administrative au cours de la phase répressive

À compter de la notification de griefs, qui constitue l'acte de saisine de l'organe de poursuite de l'autorité administrative indépendante, les garanties procédurales conférées par l'article 6 de la Convention EDH sont applicables sans restriction ; la procédure de sanction doit donc respecter l'ensemble des principes gouvernant le procès équitable.

À ce stade de la procédure, la préoccupation principale de l'avocat et de l'entité poursuivie, du point de vue des droits de la défense, est celle de l'impartialité de l'autorité¹⁹. Dès lors qu'elle peut aboutir au prononcé de sanction, la procédure suivie par l'autorité administrative indépendante doit satisfaire aux garanties d'équité et d'impartialité prévues par l'article 6 de la Convention EDH. Au re-

gard de l'exigence d'impartialité objective, plusieurs AAI – l'AMF, l'ACPR ainsi que l'ARJEL – disposent en leur sein d'un organe dédié au prononcé des sanctions. Ainsi, une véritable séparation fonctionnelle et organique est mise en place au sein de ces autorités, entre un collègue, chargé d'initier les poursuites disciplinaires, et la commission des sanctions, à laquelle est dévolu le pouvoir de réprimer, à l'issue d'une instruction contradictoire, les manquements dont elle est saisie²⁰.

Cette séparation organique est une condition nécessaire de l'impartialité objective du régulateur ; elle a cependant pour corollaire de permettre à l'organe de poursuite de mener une instruction exclusivement à charge puisqu'il lui est permis de prendre parti de manière explicite sur les faits reprochés à l'entité. Le Conseil d'État juge en effet que « dès lors que la notification des griefs émane d'un organe distinct de la commission des sanctions, il ne saurait utilement être soutenu, à l'appui d'une demande d'annulation de la décision de sanction prise par cette dernière, qu'en tenant pour établis les faits dont elle faisait état et en prenant parti sur leur qualification, cette notification aurait constitué un pré-jugement de l'affaire entachant la décision de sanction de méconnaissance du principe d'impartialité »²¹. Il appartient donc au justiciable et à son avocat d'être acteurs de l'instruction et de produire des éléments de preuve à décharge, en amont de la notification de griefs, désormais comparable à un véritable réquisitoire.

Du reste, si elle est une condition nécessaire de l'impartialité objective du régulateur, la séparation organique ne semble pas en être une condition suffisante de l'impartialité subjective. Il est en effet permis de douter de la réalité du caractère parfaitement étanche des organes de poursuite et de sanction au sein des AAI concernées. Ainsi par exemple, depuis la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 et la loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013, le collège de l'Autorité des marchés financiers peut, par l'intermédiaire de son représentant, présenter des observations à l'audience devant la commission et demander des sanctions. S'il n'obtient pas satisfaction, il peut en outre exercer un recours contre la décision du collège des sanctions. Certes, le représentant du collège ne participe pas au délibéré et la commission n'est pas liée par ses demandes. Néanmoins, il ne semble pas illusoire de penser que la commission saura écouter d'une oreille particulièrement attentive les arguments soutenus par le représentant du collège. Si, en l'état du droit positif, ce cumul des fonctions au sein des autorités administratives n'est pas sanctionné par la jurisprudence au regard de l'impartialité objective, il n'est pas cer-

(17) Crim. 27 nov. 2013, n° 12-85.830, D. 2013. 2844.

(18) I. Monin-Lafin, Garanties procédurales et droits de la défense : un sujet tabou 7, La tribune de l'assurance ; J.-G. de Tocqueville, B. DeJaunay, Les pouvoirs de sanction de l'ACP : le nouveau cadre procédural, Bull. Joly Bourse 2011.

(19) V. not. CEDH 11 juin 2009, n° 5242/04, *Dubus (Sté) c/ France*, AJ pénal 2009. 354, étude J. Lasserre Capdeville.

(20) V. not. c. mon. fin., art. L. 612-9 ; Commission des sanctions de l'ACP, 29 juin 2012, n° 2011-01 ; Com. 25 févr. 2014, n° 13-18.871 QPC, Rev. sociétés 2014. 670, note M. Roussille.

(21) CE 18 févr. 2011, n° 316854, *Genet c/ ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie*, Lebon ; AJDA 2011. 749.

tain que la Cour européenne des droits de l'homme l'approuve pour autant au regard de l'apparence de partialité qui pourrait en résulter²². Force est donc de souligner que les avocats doivent poursuivre le combat sur le terrain de l'impartialité des autorités de régulation et ce, *a fortiori*, lorsqu'une simple séparation fonctionnelle est mise en place. La sanction qui sera prononcée à l'endroit de l'entreprise ou de ses dirigeants ne doit pas être entachée du moindre doute quant à l'impartialité de l'autorité de sanction, mal comprise, et en conséquence vidée de sa fonction dissuasive ou répressive.

■ Le nécessaire développement d'une culture des droits de la défense au sein de l'entreprise

Il apparaît fondamental que l'entreprise mette en place une organisation adaptable à chaque type d'enquête, que les membres de l'entreprise soient en mesure de diffuser des notes spécifiques de préparation en fonction des missions assumées par

(22) M.-A. Frison-Roche, L'impartialité du juge, D. 1999.53 ; CEDH 26 oct. 1984, n° 9186/80, *De Cuber d' Belgique* ; CEDH 24 mai 1989, n° 10486/03, *Hauschildt d' Danemark* ; A.-V. Le Fur, L'organisation structurelle de l'AMF suffit-elle à garantir le respect des exigences constitutionnelles d'indépendance et d'impartialité ? Bull. Joly Bourse 2014. 199.

les collaborateurs susceptibles d'être auditionnés ou interrogés, qu'ils aient été préalablement informés des règles de l'enquête, des pouvoirs des enquêteurs, de leurs limites et de leurs droits. L'ensemble du personnel de l'entreprise doit notamment avoir été préalablement sensibilisé sur le comportement à adopter en cas de visite et de saisie. Cette formation préventive est d'autant plus nécessaire que les enquêteurs, en matière administrative, arrivent souvent à l'improviste, pour préserver l'effet de surprise, et ce, y compris lorsqu'ils interviennent sur autorisation d'un magistrat. En pratique, la mise en scène de ces visites domiciliaires participe d'une pression directe sur les collaborateurs concernés peu au fait des droits et devoirs de chacun des acteurs.

La nécessité de la préparation de l'opérateur visé par l'enquête apparaît évidente ; il est indispensable que l'ensemble des membres de l'entreprise aient préalablement bénéficié d'informations et d'instructions qui permettront de trouver un équilibre entre la nécessité de ne pas interdire le travail des enquêteurs (pour éviter tout manquement en cas d'entrave à la mission des enquêteurs ou délit d'obstruction ; V. not., c. mon. fin., art. L. 642-2) et le risque de ne pas s'auto-incriminer ou de donner accès à des documents couverts par le secret professionnel ou ne rentrant pas dans le champ de l'ordre de mission ou de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, en cas de saisies réalisées par les enquêteurs de l'Autorité de la concurrence ou de l'administration fiscale.

La culture et la stratégie des droits de la défense sont au cœur de la pratique pénale ; celle-ci doit donc être une source d'inspiration naturelle pour les avocats qui doivent assister et défendre un justiciable devant une AAI. Seule l'invocation et la mise en œuvre effective de la notion de procès équitable permettra un exercice effectif des droits de la défense devant ces régulateurs. Les AAI n'auront alors pas d'autre choix, sous la pression conjuguée des avocats et notamment du droit européen, d'accepter que cette culture des droits de la défense soit partagée par tous.